

1ncentiva by VR
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 1 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : VEELLAGE PARILLY
Bâtiment E - 50 rue Jean Zay
69800 SAINT PRIEST
928 026 202 RCS LYON
(ci-après la « Société »)

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 7 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le 7 mars,
A 10 heures 30,

La société **1ncentiva**, société par actions simplifiée au capital de 3 884 euros, dont le siège social est situé VEELLAGE PARILLY, Bâtiment E - 50 rue Jean Zay - 69800 SAINT PRIEST, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 985 229 228 RCS LYON, représentée par Madame Fanny LARGERON, agissant en sa qualité de Présidente, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Associée unique et Présidente de la société 1ncentiva by VR,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

La société 1ncentiva, Présidente, a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31 août 2025.

Les comptes annuels arrêtés au 31 août 2025 ont été adressés à l'associée unique.

II - A pris les décisions suivantes :

.../...

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

.../...

CINQUIEME DECISION

L'associée unique après avoir examiné les comptes de l'exercice clos le 31 août 2025, approuvés par l'associée unique en sa deuxième décision et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société, bien que les capitaux propres soient devenus inférieurs à la moitié du capital social.

Il est rappelé que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Si la Société n'a pas reconstitué ses capitaux propres dans les conditions prévues à l'issue du premier délai et si son capital social s'élève au moins à 1% du total de son bilan, dans ce dernier cas et, conformément au décret 2023-657 du 25 juillet 2023, la Société disposera d'un nouveau délai de deux exercices pour diminuer son capital social à un niveau inférieur ou égal à 1% de son bilan ou au minimum légal du capital social pour les sociétés concernées.

SIXIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

La société 1ncentiva
Représentée par Madame Fanny LARGERON